

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/375 du 19 août 1975

portant suspension du paiement de la
taxe dénommée taxe complémentaire per-
çue sur le pétrole et le gas-oil et
affectée au Fonds routier.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 39/62 du 28 décembre 1962 instituant un Code
général des impôts, modifiée par l'ordonnance n° 63/12 du 6 novem-
bre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 12/69 du 5 mai 1969 portant réorganisation
du Fonds routier ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- Est suspendu jusqu'à nouvel ordre le paie-
ment de la taxe dénommée taxe complémentaire perçue sur le pétro-
le et le gas-oil et affectée au Fonds routier.

Article 2.- Le Ministre des Finances, le Ministre des Tra-
vaux publics et des Transports et le Ministre de l'Energie sont
chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compte
du 29 avril 1974 et sera enregistré et publié au Journal officiel
de la République Populaire du Congo./-

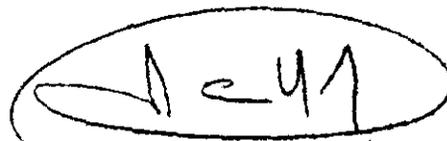
Fait à Brazzaville, le 19 août 1975

Par le Premier Ministre :
Le Ministre des Finances,



S. OKABE.-

Le Ministre de l'Energie,


A. MBOUN-NESA.-

H. LOPES.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


B. MATINGOU.-